

2025/

**PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL
SEANCE DU 15 OCTOBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze octobre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le deux octobre 2025, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président : M. MARTINEZ

Pouvoirs : Mme MARICILLIERE donne pouvoir à M. GILLET
 M. FRANCO donne pouvoir à Mme ROTHEA
 M. COSTE Gérald donne pouvoir à M. MARTINEZ
 M. GAT donne pouvoir à M. OUTREBON

Secrétaire : Mme ROTHEA

Etaient présents :

CCVG : Mmes ROTHÉA et BÉRAL, Ms. NOWAK et GILLET
COPAMO : Mme BLANC, Ms FROMONT, OUTREBON, BIOT et COSTE Marc
CCPO : Ms DESCHANEL, MARTINEZ, RANNOU et ODET

Etaient excusés :

CCVG : Mme MARCILLIERE, Ms GIORGIO et PROST
COPAMO : Mme RIBERON, Ms BREUZIN, SAVOIE
CCPO : Ms COSTE Gérald, JOASSARD et GAT

Était absent : M. BOUKADOUR

N°	<u>Ordre du jour :</u>	Rapporteur
1	Installation d'un délégué suppléant du SITOM	R. MARTINEZ
2	Approbation du PV du comité du 25 juin 2025	R. MARTINEZ
3	Création d'un poste de catégorie C tous grades	G. NOWAK
4	Créance admise en non-valeur	C. ROTHEA
5	Décision de la commission d'appel d'offres relative au marché suivant : - 2025-01 : Marché de collecte et de transport des ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables en porte à porte (lot 1 CCPO)	R. MARTINEZ
6	Décision de la commission d'appel d'offres relative au marché suivant : - 2025-01 : Marché de collecte et de transport des ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables en porte à porte (lot 2 COPAMO)	R. MARTINEZ
7	Décision de la commission d'appel d'offres relative au marché suivant : - 2025-01 : Marché de collecte et de transport des ordures ménagères résiduelles et déchets recyclables en porte à porte (lot 3 CCVG)	R. MARTINEZ

8	Décision de la commission d'appel d'offres relative à marché suivant : - 2025-02 : Marché relatif à la collecte et au transport des emballages ménagers recyclables, des papiers, du verre ménagers et des ordures ménagères issus de la collecte en apport volontaire et au lavage des silos OMR enterrés	R. MARTINEZ
9	Décision 2025-027 relative au marché suivant : - 2025-03 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une déchetterie à plat pour 25 000 habitants environ à Brignais (MAPA)	R. MARTINEZ
10	Avenant à la convention avec la métropole de LYON relative à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés	R. MARTINEZ
	INFORMATIONS : <ul style="list-style-type: none">• Avancée du projet de déchetterie du SITOM à Brignais• Avancée du projet de déchetterie du SITOM à Sérézin• Avancée du projet de construction d'un incinérateur à Gerland	R. MARTINEZ

Début de la séance à 18h00.

M. Le Président procède à l'appel des délégués et annonce que le quorum est atteint.

M. Le Président présente l'ordre du jour.

M. Le Président demande aux élus s'ils ont bien reçu le Procès-Verbal du comité du 26/06/2025 et s'ils ont des questions ou remarques à formuler. Il n'y a aucune question ni remarque.

Le PV du Comité 25/06/2025 est approuvé à l'unanimité.

Sur proposition du Président, le comité désigne à l'unanimité, Madame Céline ROTHÉA pour remplir les fonctions de secrétaire, qu'elle accepte.

2025-026 – Installation d'un délégué suppléant du SITOM

Le rapporteur informe qu'à la suite du décès de M. Raymond DURAND, délégué suppléant au SITOM SUD RHÔNE représentant la CCPO, il convient de procéder à l'installation de son remplaçant,

Vu la délibération 2025-12-5.3.6 de la Communauté de Communes des Pays de l'Ozon (CCPO) en date du 03/03/2025 désignant un(e) délégué(e) communautaire suppléant au SITOM en remplacement de Monsieur Raymond DURAND.

Vu la désignation par la CCPO de Monsieur Alain RANNOU en tant que délégué suppléant du SITOM,

Il est demandé aux délégués d'autoriser l'installation de Monsieur Alain RANNOU en tant que délégué suppléant du SITOM SUD RHÔNE.

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre.

Le comité syndical entérine l'installation de Monsieur Alain RANNOU en tant que délégué suppléant du SITOM SUD RHÔNE.

2025 - 028 – Création d'un poste de Catégorie C tout grade

Le rapporteur expose que vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique.

Considérant qu'il convient, à la suite d'un départ d'agent, de permettre au SITOM de recruter un nouvel agent pour assister le service sur des missions liées aux déchetteries, composteurs etc.,

Considérant que ces missions n'entrent pas dans un métier spécifique de la fonction publique territoriale et qu'elles peuvent être confiées à des agents venant de domaines techniques ou administratifs,

Monsieur le président propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de catégorie C, tous grades,

En cas de recrutement infructueux de candidats fonctionnaires, cet emploi pourra être pourvu par un contractuel.

Le tableau des effectifs est ainsi actualisé :

GRADE	CATEGORIE	POSTES OUVERTS	POSTES OCCUPES	TEMPS DE TRAVAIL
Filière administrative				
Attaché	A	1	1	tps complet
Attaché	A	0	0	tps complet
Rédacteur principal	B	1	0	tps complet
Rédacteur	B	1	1	tps complet
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	tps complet
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	C	1	0	tps complet
Adjoint administratif	C	1	0	tps complet
TOTAUX		6	3	
Filière technique				
Ingénieur principal	A	1	1	tps complet
Technicien	B	1	1	tps complet
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	Tps complet
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	C	1	1	tps complet
Adjoint technique	C	1	0	tps complet
TOTAUX		5	4	
Apprenti				
TOTAUX				
GENERAL		11	8	

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre.
 Le comité syndical approuve la décision de la création d'un poste de Catégorie C tout grade.

2025-029 – Créance admise en non-valeur

Le rapporteur informe les délégués que le Chef de Service Comptable du SGC GIVORS a saisi le SITOM SUD RHONE au sujet d'un titre de recettes émis en 2022 concernant une redevance spéciale.

Après la prise en charge du titre de recette émis, le comptable public chargé de la mise en recouvrement s'est trouvé dans l'impossibilité de percevoir les sommes.

Il nous demande de statuer sur ces créances selon la liste et les motifs ci-dessous pour un montant de 2 595,75 € :

Exercice	Titre	Redevable	Reste dû	Motifs
2022	399	SALE Gérard	2 595,75 €	Poursuite sans effet
Total			2 595,75 €	

Il est demandé aux élus du comité syndical de délibérer sur l'admission de ces créances en non-valeurs pour un montant de 2 595,75 €. Ce montant fera l'objet d'un mandat au compte 6541.

Lors du comité précédent, les délégués avaient rejeté l'effacement de la dette et demandé que le Trésor Public continue les poursuites. M. MARTINEZ fait lecture de la réponse du SGC Givors : *Je vous informe que nous n'avons aucun moyen d'action sur Monsieur SALE Gérard. En effet, Monsieur SALE travaille à son compte : il n'y a donc pas de saisie sur salaire possible. Monsieur SALE ne dispose d'aucun compte bancaire ouvert en France ; il n'y a donc pas de saisie bancaire possible. Monsieur SALE a fait l'objet d'une saisie vente dont l'issue s'est révélée vaine. Enfin, Monsieur SALE ne dispose d'aucun bien immobilier ni d'assurance vie. Le SGC est donc dans l'impossibilité de continuer les poursuites.*

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre.
 Le comité syndical accepte l'effacement de la dette de M. SALE Gérard.

2025 - 030 - Décision de la commission d'appel d'offres MARCHE 2025-01 DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS RECYCLABLES EN PORTE A PORTE LOT 1 CCP

Le Président présente l'analyse de la CAO qui s'est tenue à 17 h 00.

L'offre la mieux disante retenue par la CAO et celle de la Société PIZZORNO pour un montant de 771 961,36 € TTC à l'issue d'une négociation.

En effet l'offre initiale du candidat était de 793 999, 97 € TTC.

Dans cette offre le candidat propose de modifier les jours de collecte sur Sérézin, Ternay, Saint-Symphorien-d'Ozon... de fournir des véhicules HVO ou GNV de moins de 5 ans

Cette offre représente une réduction de 0,96% par rapport à la somme appelée en 2025.

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre.

Le comité syndical entérine la décision de la CAO pour le lot 1 CCP0 et autorise à l'unanimité le Président à mener les démarches nécessaires et à signer les documents afférents.

2025 - 031 – Décision de la commission d'appel d'offres MARCHE 2025-01 DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS RECYCLABLES EN PORTE A PORTE LOT 2 COPAMO

La CAO a retenu l'offre la mieux disante présentée par la société Nicollin avec des BOM diesel de moins de 5 ans et un maintien des jours de collecte actuels excepté la commune de Soucieu en Jarrest pour laquelle la collecte sera décalée du lundi au mardi, cela permettra d'éviter que les bacs encombrent les trottoirs les Week end.

Le Président mentionne que la commune de Chabanière a souhaité la mise en place d'une collecte sélective en porte-à-porte courant 2026.

Il précise que ceci ne pourra pas se faire avant le 1er septembre 2026 : le temps de réaliser l'enquête de conteneurisation, de budgéter l'investissement, de commander les bacs, de les livrer et les distribuer.

Cette offre initialement proposée à 853 125 € TTC avant négociation a été réduite à 804 273 après négociation.

À ce montant viens s'ajouter 97 751 € TTC pour la collecte sélective en porte-à-porte de Chabanière.

Cette offre représente une augmentation de 3,98 % par rapport à la somme appelée au budget 2025.

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre.

Le comité syndical entérine la décision de la CAO pour le lot 2 COPAMO et autorise à l'unanimité le Président à mener les démarches nécessaires et à signer les documents afférents.

2025 - 032 – Décision de la commission d'appel d'offres MARCHE 2025-01 DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS RECYCLABLES EN PORTE A PORTE LOT 3 CCVG

La CAO a retenu l'entreprise Suez pour un montant de 1 125 111,77 € TTC après négociation.

L'offre initiale était de 1 173 950,77€ TTC

Le Président mentionne que dans cette offre la fréquence de collecte de Brignais est d'une fois par semaine en ordures ménagère et d'une fois par semaine en collecte sélective, générant un surcoût de 27 000 € TTC

par rapport aux fréquences des autres communes. Le Président précise qu'il a rencontré la commune de Brignais afin de leur soumettre l'impact financier de cette modification de fréquence.

Cette offre compte également un surcoût de 45 808 € TTC pour des collectes en micro-bennes des impasses sur Brignais et Chaponost.

Sur ce lot la Société Suez affecte un agent nommé ripeur plus chargé d'optimiser la qualité de la collecte sur des points noirs.

Les véhicules utilisés par Suez seront en GNV ou HVO de moins de 5 ans.

L'offre Suez représente une augmentation de 10,90 % par rapport à la somme appelée au budget 2025 et de 8,24 % si les fréquences de collecte demandées par Brignais avaient été identiques à celles des autres communes.

Le coût de la collecte de la CCVG est plus important en raison de l'importance de la population et de l'habitat collectif qui représente plus de 60 % : ceci a un impact en termes de temps de collecte et de nombre de vidages à l'incinérateur.

D'une manière générale les élus s'interrogent sur l'augmentation du coût de la collecte sélective par rapport au marché précédent.

Le Président mentionne que les tournées de collectes sélectives ont une durée plus longue que les tournées d'ordures ménagères puisque les matériaux dans les bacs sont beaucoup plus légers et souvent compactés conduisant les agents de collecte à actionner plusieurs fois le lève-conteneur pour vider le bac.

Sur les collectes ordures ménagères les déchets sont en sacs et beaucoup plus lourds et tombent plus facilement ce qui raccourcit la manipulation.

Le Président mentionne que la collecte aura lieu même les jours fériés afin de ne plus perturber le fonctionnement du service : ceci a un coût.

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre.

Le comité syndical entérine la décision de la CAO pour le lot 3 CCVG et autorise à l'unanimité le Président à mener les démarches nécessaires et à signer les documents afférents.

2025 - 033 – Décision de la commission d'appel d'offres MARCHE 2025-02 DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET DECHETS RECYCLABLES EN APPOINT VOLONTAIRE ET LAVAGE DES COLONNES

Le Président mentionne qu'une seule entreprise a répondu à cette consultation, l'entreprise Mineris-Guerin actuellement en marché avec le SITOM.

Les couts de collecte sont à la tonne.

L'augmentation est très mesurée sur les journaux magazines, les emballages et le verre. Cependant on note une nette augmentation de la collecte des multi matériaux (emballages + papiers) passant de 185 € /tonne en 2025 à 269 € / tonne en 2026.

À contrario, la collecte des ordures ménagères en apport volontaire baisse passant de 146 €/ tonne à 120 €/tonne.

Ceci s'explique par le fait qu'il y a 7 ans nous avions uniquement 30 silos ordures ménagères et qu'à présent avec 70 silos le collecteur peut optimiser sa tournée et réduire ses coûts.

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre.
Le comité syndical entérine la décision de la CAO pour le Marché 2025-02 de collecte en PAV et autorise à l'unanimité le Président à mener les démarches nécessaires et à signer les documents afférents.

2025 – 034 - MAPA MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DE LA DECHETTERIE A PLAT DE BRIGNAIS

Quatre bureaux d'études se sont positionnés : Tecta, Antéa et Naldéo.

Les couts sont respectivement les suivants : 110 000 € HT pour Tecta, 140.740 € HT pour Antéa et 90 000€ HT pour Naldeo.

L'offre la mieux disante est celle de Naldeo.

Ce Bureau d'études a déjà réalisé la déchetterie de Saint-Symphorien-d'Ozon avec une prestation de grande qualité.

Monsieur FROMONT demande quand la prestation de ce bureau d'étude va démarrer.

Monsieur MARTINEZ répond qu'elle démarrera quand nous aurons le plan de bornage et que nous connaîtrons l'emprise exacte sur laquelle le projet pourra être positionné.

Madame BERAL précise qu'à l'heure actuelle la question suivante se pose : qui va réaliser le bornage ?

Madame ROTHEA mentionne que c'est au vendeur de réaliser ce bornage.

2025 - 035 – Avenant à la convention avec la métropole de LYON relative à la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés

Le rapporteur expose que vu la délibération N° 2020-043 en date du 10 septembre 2020 portant délégations accordées au Président du SITOM en vertu des articles L.2122-22 du CGCT,

Vu l'article L 3633-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles selon lequel « *La Métropole de Lyon peut déléguer, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses compétences à une ou plusieurs Communes situées sur son territoire, à un ou plusieurs établissements publics ou à toute autre collectivité territoriale. Dans les mêmes conditions, ces collectivités et ces établissements publics peuvent déléguer à la Métropole de Lyon la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs compétences* ».

La précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il convient de la renouveler

Vu le courriel de la Métropole en date du 17 septembre 2025 annonçant l'augmentation des coûts d'incinération par la métropole de 1,5% en 2026 (91,35 € HT hors TGAP par tonne en 2026).

CONSIDERANT la compétence du SITOM SUD-RHONE pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés,

Vu le projet d'avenant annexé transmis par la Métropole prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans reconductible deux fois 1 an.

CONSIDERANT que le SITOM SUD-RHONE ne dispose pas d'unité industrielle permettant le traitement des ordures ménagères résiduelles produites et collectées sur son territoire

CONSIDERANT que le site de traitement le plus proche est l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) de Lyon sud, implantée à Gerland et propriété de la METROPOLE de LYON

Le rapporteur informe les délégués qu'il y a lieu d'acter cette augmentation en signant un avenant à la convention initiale

Il est demandé aux élus du comité syndical :

D'autoriser Monsieur le Président à mener les démarches nécessaires pour signer avec la METROPOLE de LYON un avenant à la convention pour la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles fixant le nouveau tarif de la contrepartie financière due par le SITOM SUD RHONE à la METROPOLE DE LYON.

La présente convention précise les engagements respectifs de chacune des deux collectivités.

Article 1 : objet de la présente convention

En application des dispositions de l'article L 3633-4 du Code général des collectivités territoriales, le SITOM Sud Rhône confie à la Métropole de Lyon, dans le cadre et selon les modalités prévues par la présente convention, la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles collectées sur son territoire.

Article 2 : définition du périmètre de la présente convention

La présente convention de coopération entre personnes publiques concerne uniquement la valorisation énergétique des déchets ménagers collectés sur le territoire du SITOM Sud Rhône. L'acheminement des déchets en est donc exclu.

Article 3 : nature et étendue des missions et activités assurées par la Métropole de Lyon au titre de la présente convention

3.1- nature des déchets

Conformément à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Métropole de Lyon pour l'exploitation du centre de valorisation thermique des déchets urbains de Lyon 7^{ème}, modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 3 août 2012, seuls pourront être acceptés les déchets municipaux (déchets ménagers et assimilés provenant des commerces, industries et administrations) y compris les fractions collectées séparément, relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement numérotées :

- 20 03 01 déchets municipaux en mélange
- 20 03 99 déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

Sera, notamment, interdit l'apport des déchets suivants :

- les déchets radioactifs
- les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets
- les déchets liquides
- les déchets de construction et de démolition
- les déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés

Les déchets ne peuvent avoir une côte supérieure à 80 cm au risque de bloquer le process.

Conformément à la réglementation en vigueur, les déchets sont constitués uniquement de la fraction résiduelle non recyclable issue d'une opération de tri préalable si celle-ci s'avérait nécessaire.

3.2- les modalités d'apports des déchets

La Métropole de Lyon autorise le prestataire de collecte du SITOM Sud Rhône à accéder à l'UTVE Lyon Sud dans les conditions du plan de prévention, faisant l'objet d'une annexe à la présente convention, afin de réaliser un apport de déchets en vue de leur traitement.

L'apport se fera par un camion équipé d'un dispositif de levage évitant toute intervention manuelle pour le déchargement dans la fosse de l'usine d'incinération.

Les véhicules de transport seront admis aux heures de vidage, soit de 6H00 à 16H00 du lundi au vendredi et le samedi de 6H00 à 12H00.

Tout changement de prestataire de collecte devra, au préalable, être porté à la connaissance de la Métropole de Lyon par courrier avec accusé de réception.

3.3- le pesage des véhicules

L'usine de valorisation énergétique de Lyon sud est équipée d'un système de double-pesées, avec deux ponts distincts.

Tous les véhicules qui accèdent à l'UTVE Lyon Sud pour déverser les déchets doivent systématiquement passer sur le pont bascule d'entrée.

Le véhicule devra impérativement être muni d'un badge pour permettre son identification et l'affectation des tonnages au SITOM Sud Rhône. A défaut il ne pourra pas accéder à l'usine ni vider son chargement.

Après vidage, le véhicule devra se présenter sur le pont bascule de sortie pour le pesage du véhicule vide. Un ticket de pesée sera édité et remis au conducteur du véhicule. Ce ticket indiquera la différence entre les données du pesage d'entrée et du pesage de sortie et permettra d'établir la facturation.

En cas de détection de radioactivité d'un chargement, après confirmation de la détection lors d'un deuxième passage, l'accès au site du véhicule concerné sera refusé et les représentants de la direction et de l'exploitation du SITOM Sud Rhône immédiatement informés par mail. Le véhicule et son chargement seront repris en charge par le SITOM Sud Rhône.

3.4- la quantité de déchets apportée

La quantité prévisionnelle de déchets apportées par le SITOM Sud Rhône est d'environ 15 000 tonnes / an, réparties au fil de la production tout au long d'une année. En cas de changement supérieur à 10% de ce tonnage estimé (cas notamment d'une modification du périmètre de l'EPCI), la Métropole de Lyon s'engage à maintenir l'intégralité de ses engagements sous réserve que l'information du changement lui ait été communiquée par le SITOM Sud Rhône en respectant un délai de prévenance de 6 mois.

3.5- En cas d'impossibilité d'accueil des déchets

En cas d'incidents techniques rendant impossible le fonctionnement normal de l'UTVE, la Métropole de Lyon s'engage à accueillir les déchets apportés par le SITOM Sud Rhône. Toutefois, à la demande de la Métropole de Lyon et sous réserve de l'accord préalable du SITOM Sud Rhône, celui-ci pourra être amenée à faire son affaire du traitement de ses déchets sur une durée à convenir entre les deux parties.

Si la capacité de la filière de traitement et de valorisation énergétique des déchets de la Métropole de Lyon est notablement diminuée (2 lignes en arrêt sur les 2 usines de la Métropole) pour une durée excédant 4 semaines consécutives, la Métropole de Lyon pourra poursuivre la prise en charge des déchets apportés par le SITOM Sud Rhône en contrepartie d'une facturation au coût réel du traitement alternatif mis en

place pendant toute la durée de l'arrêt. Toutefois, à la demande de la Métropole de Lyon et sous réserve de l'accord préalable du SITOM Sud Rhône, celui-ci pourra être amenée à faire son affaire du traitement de ses déchets pendant la durée de l'incident.

4 - Relations financières entre le SITOM Sud Rhône et la Métropole de Lyon

Le SITOM Sud Rhône versera une contrepartie financière à la Métropole de Lyon en fonction du tonnage de déchets réellement apporté.

Le prix à la tonne est fixé à 91,35 € hors taxe et hors TGAP pour 2026 et sera révisé annuellement par l'application de l'indice ICMO3.

La révision sera calculée selon la formule ci-dessous, au 1^{er} octobre de l'année A pour l'année A+1 :

Pour l'année A+1 :

$$P_{A+1} = P_A \times \frac{ICMO3_A}{ICMO3_{A-1}} \quad SI \quad \frac{ICMO3_A}{ICMO3_{A-1}} < 1.015$$

Avec

- P_{A+1} le prix à la tonne pour l'année A+1, P_A le prix à la tonne de l'année en cours.
- $ICMO3_A$ la valeur de l'indice ICMO3 connue au 1^{er} octobre de l'année A, $ICMO3_{A-1}$ la valeur de l'indice ICMO3 connue au 1^{er} octobre de l'année A-1.

Si l'évolution annuelle de l'indice ICMO3 est supérieure à 1.5%, il serait fait application d'un taux d'évolution à 1,5%.

Il sera fait application des taux de TVA et TGAP en vigueur. A titre indicatif le taux de TGAP pour 2025 est de 15 euros/tonne pour les déchets traités à l'unité de traitement et de valorisation énergétique de Lyon sud, celle-ci bénéficiant du taux de réfaction maximum.

La Métropole de Lyon établira tous les mois une facture calculée sur les tonnages apportés le mois précédent.

Le SITOM Sud Rhône s'engage à régler la facture dans un délai de 30 jours à compter de sa réception

Article 5 : entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur le 1er janvier 2026 pour une durée de 3 ans reconductible deux fois 1 an.

Article 6 : résiliation de la présente convention

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en cas de défaut d'exécution de leurs obligations respectives ou pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issu d'un préavis de 3 mois.

Article 7 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Le Président demande aux délégués s'ils ont d'autres questions ou remarques ; il n'y a ni question, ni remarque. Monsieur le Président procède au vote à main levée. Il n'y a ni abstention, ni vote contre. Le comité syndical autorise le Président à mener les démarches nécessaires pour signer avec la Métropole de Lyon un avenant à la convention pour la valorisation énergétique des ordures ménagères résiduelles fixant le nouveau tarif de la contrepartie financière due par le Sitom Sud-Rhône à la Métropole de Lyon.

Information sur la gouvernance :

Le Président mentionne que depuis 6 mois les réunions sont beaucoup plus fréquentes et que les élus sont associés à ces réunions.

À présent la Métropole propose de porter l'emprunt et l'investissement et que les structures intercommunales (pays Viennois, monts du Lyonnais, vallons du Lyonnais, Sytrad- Drôme Ardèche), qui souhaitent incinérer leurs ordures ménagères sur le nouvel incinérateur commencent à payer au premier janvier 2031 un cout à la tonne prenant en compte le coût des travaux de l'équipement.

Une convention va être rédigée avec les temps d'amortissement de l'équipement qui seront différents entre ceux du bâtiment de la voirie et de l'installation d'incinération.

Le Président évoque également le projet d'une zone de stockage des ordures ménagères filmées comme cela se fait pour les balles de paille afin d'alimenter le moment venu l'incinérateur quand celui-ci connaît un vide de four

Information sur la déchetterie de Sérézin du Rhône :

L'actuelle déchetterie de Sérézin est située sur une ancienne carrière remblayée par des ordures ménagères dont la structure n'est pas porteuse.

Son état se dégrade quotidiennement et la rotation des bennes est compliquée puisqu'il n'y a pas de dalle béton.

La commune propose de mettre à disposition un terrain de 4.000 m² situé au-dessus de l'actuel site pour un loyer sur 30 ans de 500 € par an.

L'idée est de réaliser une dalle béton avec une structure modulo béton alvéolaire pour huit bennes.

Information sur la déchetterie de Brignais :

Le Président fait le point sur ce projet et rappelle que le coût du terrain, propriété de la commune de Brignais, ne pouvait pas être porté par le SITOM au regard de son montant : 1 100 000 euros

Madame la Présidente de la CCVG et les délégués de la communauté de communes ont œuvré pour que l'investissement soit porté par la communauté de communes.

Monsieur MARTINEZ les remercie chaleureusement

Monsieur BREUZIN mentionne qu'il n'était pas logique que le SITOM paye un investissement de 100 à 110 €/M2 (1 100 000 euros) pour cette déchetterie alors que sur les autres déchetteries de Saint-Laurent et Saint-Symphorien-d'Ozon le cout était de 2 € le mètre carré.

Monsieur MARTINEZ et les élus présents se félicitent de l'avancée de ce projet.

Le choix du maître d'œuvre va permettre le démarrage de la conception de cette déchetterie

Monsieur COSTE et Madame BÉRAL demandent comment va être communiqué l'information sur la réduction de fréquence des ordures ménagères.

Monsieur MARTINEZ mentionne qu'un guide de la réduction des fréquences va être distribué à chaque habitant dans le bulletin municipal.

Ce guide rappelle la nécessité de trier ses emballages, ses papiers et son verre.

Monsieur MARTINEZ mentionne que le choix de la commune de Riverie et de Saint-André-la-Côte de mettre en place la collecte des ordures ménagères en apport volontaire sur toute la commune génère une réduction des coûts de moitié.

Monsieur MARTINEZ précise que la commune de Riverie a supprimé ses corbeilles de ville et que cela n'a pas généré pour autant des dépôts sauvages sur la commune bien au contraire

La séance est levée à 19h30.

Le président



La Secrétaire



Céline ROTHEA